

Autofocus PRO Mars 2017
PROSPECTUS

Le FIA **Autofocus PRO Mars 2017** est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (12 avril 2018, 11 avril 2019, 9 avril 2020, 8 avril 2021, 14 avril 2022, 13 avril 2023) selon l'évolution de l'EURO STOXX 50^{®a} le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

➤ **Dénomination** : Autofocus PRO MARS 2017

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue** :

Le FCP, agréé le FR0013235108, a été créé le 6 mars 2017 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription	1000 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0013235108
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

➤ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-is.com

II - ACTEURS

➤ **Société de gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

➤ **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Conservateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Centralisateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

➤ **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

➤ **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

➤ **Déléataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

^a Euro Stoxx 50[®] est une marque déposée de STOXX Limited.

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
 - Code ISIN : FR0013235108
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
 - Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
 - Forme des parts : Au porteur.
 - Décimalisation en millièmes de parts.

• **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de mars à Paris.

Date de clôture du 1^{er} exercice : le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2018.

• **Régime fiscal :**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

➤ **Classification :** Fonds à formule

➤ **Objectif de gestion :**

Le fonds est un fonds à formule qui n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 13 avril 2017^b à 12h30** de bénéficier :

A partir de la première année, soit le 12 avril 2018, puis tous les ans, aux dates de constatation annuelle, et en l'absence de remboursement anticipé antérieur, si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculé dividendes non réinvestis (« l'indice de référence ») est supérieure ou égale à son niveau initial du 13 avril 2017, le fonds est automatiquement dissous après remboursement anticipé des investisseurs de la Valeur Liquidative de Référence^{(d)(e)}, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années(s) écoulée(s). Sinon la formule est prolongée d'un an.

Année	1	2	3	4	5
Date de constatation annuelle	12/04/2018	11/04/2019	09/04/2020	08/04/2021	14/04/2022
Performance en cas de remboursement anticipé	2%	4%	6%	8%	10%
Rendement actuariel annualisé	2,006%	1,986%	1,967%	1,948%	1,922%

^b Période de commercialisation : du 6 mars 2017 au 13 avril 2017 à 12h30.

^d La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017 inclus.

^e Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds. Ainsi, l'échéance de la formule peut être au 12 avril 2018, 11 avril 2019, 9 avril 2020, 8 avril 2021, 14 avril 2022, 13 avril 2023 selon l'évolution de l'EURO STOXX 50[®].

• **A l'échéance, soit le 13 avril 2023**

- Si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir du cours de clôture du 13 avril 2017 et du 13 avril 2023^c a baissé de plus de 70%, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence^{(d)(e)}, diminuée de l'intégralité de la baisse du EURO STOXX 50[®]. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 70%.**

- Si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir du cours de clôture du 13 avril 2017 et du 13 avril 2023^c est comprise entre -70% inclus et 0% exclus de son niveau initial du 13 avril 2017, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence.**

- Si, la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir du cours de clôture du 13 avril 2017 et du 13 avril 2023^c, est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence^{(d)(e)}, majorée d'une performance de 12%** soit un rendement actuariel annualisé de 1,906%^(e). La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 12% par rapport à son niveau initial.

1- Economie du FCP

Autofocus PRO Mars 2017 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 70% de l'indice EURO STOXX 50[®]. La formule est indexée sur un indice dividendes non réinvestis.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Tous les ans, les années 1, 2, 3, 4, et 5, on observe le niveau de l'indice EURO STOXX 50[®] par rapport à son niveau initial. Si la performance de l'indice est supérieure ou égale à son niveau initial du 13 avril 2017, le mécanisme de remboursement anticipé est activé automatiquement. L'investisseur reçoit alors l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 2% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s). Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'indice.</p> <p>A l'échéance des 6 ans, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment et si la performance finale de l'indice EURO STOXX 50[®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 12% (soit rendement actuariel annualisé de 1,906%).</p> <p>Sinon, si la performance finale de de l'Indice EURO STOXX 50[®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est comprise entre - 70% inclus et 0% exclus à la date de constatation finale du 13 avril 2023, l'investisseur est assuré de récupérer, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 0.00%.</p>	<p>Le FIA présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. A l'échéance, si l'indice EURO STOXX 50[®] enregistre une baisse de plus de 70 % par rapport à son niveau initial, la Valeur Liquidative Finale du 13 avril 2023 sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de l'évolution négative de l'EURO STOXX 50[®] l'investisseur subit alors une perte en capital de 70% minimum.</p> <p>L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement, celle-ci pouvant aller de 1 an à 6 ans.</p> <p>Le gain fixe en cas de remboursement anticipé ou à l'échéance du 13 avril 2023 est plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé (2% X nombre d'année(s) écoulée(s)). L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de l'EURO STOXX 50[®] si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains.</p> <p>L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'indice EURO STOXX 50[®] celui-ci étant calculé hors dividendes.</p> <p>Seuls les investisseurs ayant souscrit jusqu'à la Valeur Liquidative de Référence (13 avril 2017 inclus) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FIA bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.</p>

^c En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalée au jour ouvré suivant.

^d La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017 inclus.

^e Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds. Ainsi, l'échéance de la formule peut être au selon l'évolution de l'EURO STOXX 50[®]

➤ **Indice de référence :**

L'indice de référence utilisé dans le cadre de la formule est l'EURO STOXX 50[®] décrit ci-dessous.

Nom	Description	Agent Publicateur	Code Bloomberg
EURO STOXX 50 [®]	Indice des marchés actions de la zone Euro , regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non réinvestis et pondéré par les capitalisations. L'administrateur STOXX Ltd est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.	STOXX Ltd	SX5E

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle de l'EURO STOXX 50[®] qu'aux dates d'échéance de la formule.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle de l'EURO STOXX 50[®]. Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure au taux sans risque.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), c'est-à-dire en actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans une autre partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le complément, soit 25 % maximum, sera investi en titres de créance (Investment grade) et instruments du marché monétaire et/ou en actions non éligibles au PEA et/ou 10% en OPC de toute classification. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.
- Actifs de hors bilan : produits dérivés visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion et la protection du capital.

Le FCP verse à une ou plusieurs contreparties la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif obligataire. Une ou plusieurs contrepartie(s) verse(nt) au FCP la performance garantie ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro.

Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 25% de l'actif net en

- titres de créance (*Investment grade*) et instruments du marché monétaire et/ou,
- en "Actions non éligibles au PEA",
- Et/ou en OPC de toute classification jusqu'à 10% de l'actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - actions ;
 - taux ;
 - change ;
 - crédit ;
 - autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage.

- Nature des instruments utilisés :
 - futures/forward ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP.

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le gérant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes: instruments financiers ou non éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et OPC de toute classification. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: 100% de l'actif.

Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, qui seront conservés par le dépositaire.

Le garant offre par ailleurs, une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds.

4/ Titres intégrant des dérivés

Néant

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100 % de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

-Nature des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

-Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

-Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservé mais non vendus ni remis en garantis.

9/ Description de la formule :

Entre le 6 mars 2017 et du 13 avril 2017, la valeur liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et du 13 avril 2017 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 13 avril 2017.

La valeur liquidative finale (Valeur Liquidative Finale) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de l'EURO STOXX 50[®] dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 12 avril 2018:

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 12 avril 2018 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 12 avril 2018 et sera égale à 102% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 2,006% (1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 au 12 avril 2018

$$P_{1.An} = \frac{SX5E_{2018} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 11 avril 2019:

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 11 avril 2019 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 avril 2019 et sera égale à 104% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé 1,986% (2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 au 11 avril 2019

$$P_{2.Ans} = \frac{SX5E_{2019} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 9 avril 2020.

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 9 avril 2020 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée. Le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 9 avril 2020 et sera égale à 106% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,967% (3). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(3) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 9 avril 2020.

$$P_{3.Ans} = \frac{SX5E_{2020} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 8 avril 2021.

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 8 avril 2021 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée. Le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 8 avril 2021 et sera égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,948% (4). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 8 avril 2021.

$$P_{4.Ans} = \frac{SX5E_{2021} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 14 avril 2022

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 14 avril 2022 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, Le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 14 avril 2022 et sera égale à 110% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,922%(5). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 14 avril 2022.

$$P_{5Ans} = \frac{SX5E_{2022} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 6 ans, soit le 13 avril 2023 :

• A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 13 avril 2023, dans les conditions suivantes :

- Si l'EURO STOXX 50[®] a baissé de plus de 70% par rapport à son niveau du 13 avril 2017 à l'échéance du 13 avril 2023, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'EURO STOXX 50[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 70%.**

$$VLF_{2023} = VLR * \left(1 - \frac{SX5E_{2017} - SX5E_{2023}}{SX5E_{2017}} \right)$$

EURO STOXX 50[®] 2017: Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50[®] à la date initiale (le 13 avril 2017)

EURO STOXX 50[®] 2023: Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50[®] à la date finale (13 avril 2023)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017 inclus.

VLF2023: Valeur Liquidative Finale calculée le 13 avril 2023.

- Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023 est strictement inférieure à 0% mais n'a pas baissé de plus de 70% alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0.00%) (6)

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023, est positive ou nulle alors l'investisseur perçoit 112% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 1,906%). (7)

(7) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

Légende :

P_{1An} : Performance 1 an de l'EURO STOXX 50[®]

P_{2Ans} : Performance 2 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'EURO STOXX 50[®]

$SX5E_{2018}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 12 avril 2018

$SX5E_{2019}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 11 avril 2019

$SX5E_{2020}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 9 avril 2020

$SX\ 5E_{2021}$: Valeur de l'EURO STOXX 50 [®] au cours de clôture du 8 avril 2021
$SX\ 5E_{2022}$: Valeur de l'EURO STOXX 50 [®] au cours de clôture du 14 avril 2022
$SX\ 5E_{2023}$: Valeur de l'EURO STOXX 50 [®] au cours de clôture du 13 avril 2023

2) Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est une performance de l'EURO STOXX 50[®] au 12 avril 2018 positive ou nulle par rapport à son cours de clôture du 13 avril 2017 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

➤ Profil de risque :

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 2 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 2 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99 % à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

- Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (le 12 avril 2018, le 11 avril 2019, le 9 avril 2020, le 8 avril 2021, le 14 avril 2022 ou le 13 avril 2023), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'EURO STOXX 50[®]. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates d'échéance de la formule.

- Risque de perte en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si la performance à l'échéance du 13 avril 2023 de l'EURO STOXX 50[®] est négative et baisse au-delà du seuil de 70%, le porteur subit un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la performance négative de l'EURO STOXX 50[®] depuis l'origine.

En cas de demande par le porteur de rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;

- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes ou autres revenus détachés par les titres composant l'indice sous-jacent ;

- La performance finale du fonds à l'une des dates de remboursement anticipé est liée à une évolution positive ou nulle de l'EURO STOXX 50[®]. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à l'échéance du 13 avril 2023;

- A défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des cinq premières années, la performance finale de l'EURO STOXX 50[®] est déterminée à la date d'échéance du 13 avril 2023. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions de la zone euro et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 13 avril 2023, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Le risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collateral ») reçues par le fonds. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de liquidité lié contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global (TRS)

- Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

- Risque de crédit:

Le portefeuille pourra être investi en obligations privées ou souveraines. Le risque de crédit représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance ou à chacune des dates de remboursement anticipé ce risque de taux sera nul.

➤ **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'Echéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article 9) « Description de la formule » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 13 avril 2017 à 12h30 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 13 avril 2023 ou jusqu'à l'une des dates de remboursement anticipé bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 13 avril 2017, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance, ou de la date de AUTOFOCUS PRO MARS 2017

survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans l'article 9) « Description de la formule » en page 7.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, ne bénéficieront pas de la protection.

A l'échéance de la formule, un nouvel engagement, soumis à agrément de l'AMF, pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification du FCP ou sa dissolution sera demandé.

➤ **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions françaises.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. Le FCP est éligible au PEA.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP;

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

➤ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 13 avril 2023**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance du 13 avril 2023, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

➤ **Echéance de la formule** : A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de

l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

➤ **Caractéristiques des parts**

- Libellé de la devise : euro.
- Possibilité de souscrire en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
- La Société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

- Montant minimum de souscription : 1.000 euros
- Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : les caisses de Crédit Mutuel des fédérations Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel Massif-Central et Crédit Mutuel Sud-Ouest proposant cette offre ainsi que SURAVENIR et ARKEA BANK DIRECT (FORTUNEO).
Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank . Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank .
- Dates et heures de réception des ordres :
Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était réalisée, il serait procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative aux dates suivantes :

- le 12 avril 2018 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 11 avril 2019 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 9 avril 2020 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 8 avril 2021 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 14 avril 2022 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 13 avril 2023 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Tous les jeudis ouvrés	Tous les jeudis ouvrés	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- Commercialisation : du 6 mars 2017 au 13 avril 2017 - 12h30.
Les souscriptions seront fermées à compter du 13 avril 2017 - 12h30.
Centralisateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1^{er} avril 2005.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Federal Finance Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en 1 jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de Federal Finance Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)**

Hebdomadaire (le jeudi). La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié. Les VL sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> 2% maximum pour les souscriptions centralisées jusqu'au 13/04/2017 – 12h30.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> entre le 06/03/2017 et le 13/04/2017 avant 12h30 : 0 % entre le 13/04/2017 après 12h30 et le 13/04/2023 avant 12h30 : 0,5 %* le 13/04/2023 après 12h30 : 0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> entre le 06/03/2017 et le 13/04/2017 avant 12h30 : 0% entre le 13/04/2017 après 12h30 et le 13/04/2023 avant 12h30 : 1,5% * le 13/04/2023 après 12h30 : 0 %

* Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion * (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	3 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant**
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

- Société de gestion		0 à 0,10% HT maximum selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON**
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion : par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) - Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- ◆ Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'Eonia ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général EONIA ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
 - ◆ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

◆ **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 3 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra

VIII – Rémunération

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Autofocus PRO Mars 2017

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS France
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Le Fonds n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux personnes ayant souscrit **avant le 13 avril 2017 à 12h30**, de bénéficier :

Entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017, la valeur liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 13 avril 2017.

La valeur liquidative finale (Valeur Liquidative Finale) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de l'EURO STOXX 50[®], dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 12 avril 2018:

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 12 avril 2018 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 12 avril 2018 et sera égale à 102% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 2,006% (1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 au 12 avril 2018

$$P_{1An} = \frac{SX5E_{2018} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- : Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 11 avril 2019:

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 11 avril 2019 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 avril 2019 et sera égale à 104 % de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,986% (2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 au 11 avril 2019

$$P_{2Ans} = \frac{SX5E_{2019} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 9 avril 2020.

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 9 avril 2020 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 9 avril 2020 et sera égale à 106% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,967% (3). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains

(3) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 au 9 avril 2020

$$P_{3Ans} = \frac{SX5E_{2020} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 8 avril 2021

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 8 avril 2021 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée. Le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 8 avril 2021 et sera égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,948%(4). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 8 avril 2021.

$$P_{4.Ans} = \frac{SX5E_{2021} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 14 avril 2022

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 14 avril 2022 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 13 avril 2017, la condition est réalisée, Le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 14 avril 2022 et sera égale à 110% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,922%(5). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 14 avril 2022.

$$P_{5.Ans} = \frac{SX5E_{2022} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 6 ans, soit le 13 avril 2023:

• A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 13 avril 2023, dans les conditions suivantes :

- Si l'Indice EURO STOXX 50[®] a baissé de plus de 70% par rapport à son niveau du 13 avril 2017 à l'échéance du 13 avril 2023, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'EURO STOXX 50[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 70%**

$$VLF_{2023} = VLR * \left(1 - \frac{SX5E_{2017} - SX5E_{2023}}{SX5E_{2017}} \right)$$

Avec :

EURO STOXX 50[®] 2017: Le cours de clôture de l'indice de l'EURO STOXX 50[®] à la date initiale (le 13 avril 2017)

EURO STOXX 50[®] 2023: Le cours de clôture de l'indice de l'EURO STOXX 50[®] à la date finale (13 avril 2023)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017 inclus.

VLF2023 : Valeur Liquidative Finale calculée le 13 avril 2023.

- Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023, est strictement inférieure à son cours de clôture du 13 avril 2017 mais n'a pas baissé de plus de 70%, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0.00%) (6)

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

- Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023, est supérieure ou égale à son cours de clôture du 13 avril 2017 alors l'investisseur perçoit 112% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 1,906%). (7)

(7) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 13 avril 2017 et le 13 avril 2023

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{2017}}{SX5E_{2017}}$$

Légende :

=

P_{1An} : Performance 1 an de l'EURO STOXX 50[®]

P_{2Ans} : Performance 2 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'EURO STOXX 50[®]

$SX5E_{2018}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 12 avril 2018

$SX5E_{2019}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 11 avril 2019

$SX5E_{2020}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 9 avril 2020

$SX5E_{2021}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 8 avril 2021

$SX5E_{2022}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 14 avril 2022

$SX5E_{2023}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 13 avril 2023

Si la valeur de rachat à la date d'échéance ou à la date de Remboursement anticipé lorsqu'un tel remboursement anticipé intervient, n'atteint pas la valeur de rachat minimale définie ci-dessus, le Crédit Mutuel ARKEA s'engage à verser au FCP le complément de prix de manière à honorer sa garantie.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 22 octobre 2020